

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statués par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1792.

32 George III – Chapitre 8

Acte qui établit un Fonds pour payer les Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour défrayer les Dépenses contingentes d'iceux.

Autant qu'il est nécessaire d'établir un Fonds pour défrayer les salaires des différents Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, ainsi que les dépenses contingentes d'iceux.

Nous les très soumis et fidèles Sujets de votre Majesté, les Représentants du Peuple de la Province du Bas-Canada, convoqués en Assemblée, supplions très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que depuis et après la passation de cet Acte, il sera levé, perçu, recueilli et payé à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par dessus et en outre de tous autres droits maintenant payables en cette Province en vertu de quelque Acte du Parlement de la Grande Bretagne, sur les vins respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou entrés dans aucun port de cette Province, les différens Taux et Droits suivans, c'est à dire;

I. Pour chaque gallon (mesure de vin) de vin du crû ou produit de l'isle de Madère qui sera ou pourra être légalement importé d'aucun Port, Place ou Pays quelconque, quatre Pence.

II. Pour chaque Gallon (mesure de Vin) d'autre Vin du crû ou produit de quelqu'autre Pays que ce soit, qui sera ou pourra être légalement importé d'aucun Port, Place ou Pays quelconque, deux Pence.

III. Et il est par le présent de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dits Taux et Droits imposés par cet Acte, seront estimés et sont par le présent déclarés être de l'argent courant de cette Province, payables en ou à raison de cinq Schellings la piastre d'Espagne, ou en autre espece d'Or ou d'Argent nominale proportionnée à icelle par les Loix de cette Province qui sont ou pourront être statuées, et les dits Droits seront levés, perçus, payés et recouvrés de la même manière et dans la même forme dans les mêmes Cours et par telles règles, voyes et moyens, et sous telles pénalités et confiscations, ainsi que les autres Droits payables à sa Majesté sur aucunes marchandises importées dans cette Colonie ou Province, en vertu de quelque Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, passés jusqu'à présent, et aussi amplement et efficacement que si les différentes clauses des dits Acte ou Actes du Parlement étoient particulièrement de nouveau déclarées et établies en ce présent Acte, et toutes les monnaies qui pourront provenir des dits Droits, seront payées par le Collecteur des Douanes de Sa Majesté, étant préalablement

contrôlés par le Contrôleur de la dite Douane entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté comme Trésorier de cette Province pour le tems d'alors, déduisant d'icelles pour leur peine de lever, recueillir, recouvrer, payer, répondre et rendre compte des dits Droits, trois par cent, et aussi en déduisant toutes autres charges inévitables, nécessaires et accoutumées.

IV. Et il est encore de plus par le présent statué par la même autorité, que toutes telles monnaies qui seront payées comme susdit au Receveur Général comme Trésorier de cette Province, seront par lui payées et appliquées pour les effets ci-dessus mentionnés en cet Acte, et à la décharge de tel Ordre ou Ordres que son Excellence le Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, sera de tems en tems sortir pour cet effet et pas autrement, nonobstant toute chose à ce contraire. Et il sera rendu compte à S Majesté par la voie des Commissaires de son Trésor pour le tems d'alors, de telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera, des Droits susdits, ainsi que de toutes les Amendes, Pénalités et Confiscations qui seront encourues par cet Acte.